



Modèle d'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009¹

A quoi sert ce modèle ?

Ce modèle d'attestation contient les informations minimales devant être collectées par le technicien effectuant le contrôle d'un générateur de chaleur alimenté en combustibles liquides, gazeux ou solides en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009¹.

Ce modèle n'a pas pour prétention de rassembler l'ensemble des informations techniques utiles lors des prestations de vérification ou d'entretien effectuées par les techniciens sur les générateurs de chaleur. Seules les informations devant être collectées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 sont reprises.

Les entreprises sont donc libres, à partir de ce contenu minimal, de rédiger des attestations contenant des informations complémentaires. Il est toutefois demandé de mettre clairement en évidence ces informations complémentaires par rapport aux informations devant être collectées par les techniciens (couleurs différentes, caractères spécifiques, encadrés spécifiques,...).

Ce modèle sera probablement amené à évoluer, notamment sur base de commentaires relatifs à son utilisation (éléments qui ne sont pas clairs, éléments manquants,...), ou sur base d'une recherche d'uniformisation des modèles existant dans les différentes régions.

Si vous souhaitez formuler des commentaires relatifs à ce modèle, merci de les transmettre à l'adresse suivante : info-airclimat@wallonie.be.

¹ En application de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Respect des critères de bon fonctionnement (installations alimentées en combustibles liquides ou gazeux)

Code catégorie du générateur ⁽⁶⁾ :	Indice de fumée	t° gaz combustion	Teneur en CO2	Teneur en O2	Teneur en CO	Rendement combustion	
<input type="text"/>	MAXIMAL (Bacharach)	MAXIMAL (°C)	MINIMALE (%)	MAXIMALE (%)	MAXIMALE (mg/kWh)	MINIMAL (%)	
Température d'eau (°C) ⁽⁷⁾ :							
Performances minimales⁽⁸⁾							
Valeurs mesurées							
<i>A la puissance nominale</i>							Brûleur 1 allure
<i>Allure 1 (Pmin)</i>							Brûleur à plusieurs allures⁽⁷⁾ ou modulant⁽⁷⁾
<i>Allure 2 (25% si modulant)</i>							
<i>Allure 3 (50% si modulant)</i>							
<i>Allure 4 (75% si modulant)</i>							
<i>Allure 5 (Pmax si modulant)</i>							
Comparaison	<input type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> non OK	<input type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> non OK	<input type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> non OK	<input type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> non OK	<input type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> non OK	<input type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> non OK	Résultat global <input type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> non OK

(*) ATTENTION : Si un brûleur à 2 allures (modulant) ne peut être maintenu pendant un temps suffisamment long sur la (les) puissance(s) inférieure(s) à la puissance nominale pour permettre la mesure, mettre une croix ici et effectuer uniquement la mesure à la puissance nominale.

ATTENTION : les tickets sur lesquels figurent les résultats des mesures, mentionnant en outre l'heure et la date à laquelle la mesure a été réalisée doivent être agrafés sur cette attestation.

Respect des critères de bon fonctionnement (installations alimentées par des combustibles solides)

L'installation n'émet-elle que très brièvement de la fumée ? OUI NON

L'évacuation des gaz de combustion s'effectue-t-elle correctement ? OUI NON

Résultat global OK non OK

Déclaration de conformité vis-à-vis de l'acte de contrôle

L'ensemble générateur de chaleur – ventilation du local de chauffe – amenée d'air comburant – dispositif d'évacuation des gaz de combustion est conforme aux dispositions de l'AGW du 29/01/2009⁽⁸⁾ :

OUI
 NON

En cas de non conformité → Causes de non conformité et actions à entreprendre :

.....

.....

Prochaines interventions (ne pas remplir cette rubrique en cas de réception) :

de contrôle périodique réglementaire à réaliser entre le..... et le⁽⁹⁾

de contrôle après intervention de mise en conformité au plus tard le⁽⁹⁾ :

de contrôle en vue d'une remise en fonctionnement après mise en conformité⁽⁹⁾.

d'entretien conseillé au plus tard le.....

Attestation de contrôle établie par (signature du technicien)	Attestation reçue par : en qualité de :
--	--

(signature de cette personne)

- (1) Numéro interne à l'entreprise.
- (2) Jusqu'au 30 juin 2011, exclusivement obligatoire pour les techniciens combustibles liquides (n°TF.....). Pour les combustibles gazeux, numéro d'agrément provisoire (n°PTG....) ou définitif (n°TG.....) obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2011.
- (3) L'année de construction est déterminée par l'information mentionnée sur la plaque signalétique de la chaudière. Lorsqu'il n'y a pas de plaque signalétique ou lorsqu'elle est illisible, l'année de construction est définie par déduction des informations sur la facture relative à son installation, sur le rapport de réception ou sur la documentation technique du générateur de chaleur.
- (4) Pour les bâtiments dont la demande initiale de permis d'urbanisme a été introduite avant le 29/05/2009, le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion doit répondre aux prescriptions arrêtées par le Ministre de l'Environnement. En attendant ces prescriptions, ils doivent satisfaire aux dispositions du code de bonne pratique qui lui était applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite.
- (5) Les dispenses d'obligation d'équipement d'orifices de mesure doivent être arrêtées par le Ministre de l'Environnement.
A défaut de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel définissant ces dispenses, considérer que les générateurs de chaleur étanches (type C), alimentés au gaz, mis en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 (c'est-à-dire le 29 mai 2009), sont dispensés de l'obligation de disposer d'un orifice durant :
- 15 années à compter du placement (facture de l'installateur), ou à défaut,
 - de 15 années et 6 mois à compter de la date d'achat du générateur (facture d'achat), ou à défaut,
 - de 17 années à compter de la date de construction du générateur.

Avant de cocher la case « Présent et non conforme » ou « Absent et techniquement non réalisable », à moins que ça ne soit techniquement pas possible, en particulier si il s'agit d'un générateur étanche (type C), percer un orifice à l'emplacement adéquat.

- (6) Afin de déterminer le code catégorie du générateur et les performances minimales associées, consulter le tableau « Détermination du « code catégorie » et des performances minimales associées », ci-après.
- (7) La température d'eau doit être supérieure ou égale à 60°C.
- (8) Afin de répondre positivement à cette question, il est nécessaire :
- que le local de chauffe, le dispositif d'amenée d'air et le dispositif d'évacuation des gaz de combustion soient conformes ;
 - que le résultat global relatif au « respect des critères de bon fonctionnement soit « OK » ».

Remarque : Si l'installation est dispensée de l'obligation d'être équipée d'orifices de mesure, seuls les critères relatifs au local de chauffe, à l'amenée d'air et à l'évacuation des gaz de combustion doivent être pris en compte.

- (9) - si l'installation est déclarée conforme → Voir le cadre vert dans le logigramme ci-après.
- si l'installation est déclarée non conforme → deux hypothèses :
- si il s'agit d'un premier constat de non conformité, lors d'un contrôle périodique → 5 mois pour réaliser le contrôle de mise en conformité, à compter du jour où le constat a été établi → voir le cadre jaune dans le logigramme ci-après.
 - si il s'agit d'un nouveau constat de non conformité après intervention de mise en conformité, normalement mise à l'arrêt de l'installation et pas de délai défini pour la prochaine intervention. → voir le cadre rose dans le logigramme ci-après.
- MAIS possibilité d'accorder une prolongation de trois mois si :
- * le bâtiment est destiné à l'habitation ;
 - * la période de l'année = septembre à avril ;
 - * il n'y a pas de risque pour la sécurité des personnes ;
 - * cette prolongation n'a déjà pas été accordée suite au dernier contrôle périodique effectué.
- voir le cadre bleu dans le logigramme ci-après.